

**Avis du Conseil de l'IBPT  
du 15 septembre 2023  
concernant  
le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18  
décembre 2009 relatif aux communications  
radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des  
réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées**

## **TABLE DES MATIÈRES**

1. Objet de l'avis .....	3
2. Contexte .....	3
3. Avis .....	4

## 1. Objet de l'avis

1. Le présent avis porte sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées (ci-après « arrêté royal du 18 décembre 2009 »).
2. L'avis est émis par l'IBPT conformément à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges :

*« Art. 14. § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de ses compétences légales, les missions de l'Institut en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques et les services de communications électroniques, équipement terminal équipement hertzien, en ce qui concerne le secteur des infrastructures numériques au sens de la loi du 7 avril 2019 établissant un cadre pour la sécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique, en ce qui concerne les secteurs des communications électroniques et des infrastructures numériques au sens de la loi du 1er juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques, en ce qui concerne l'article XI.216/2, § 2, du Code de droit économique, et en ce qui concerne les services postaux et les réseaux postaux publics tels que définis à l'article 2 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux, sont les suivantes :*

*1<sup>o</sup> la formulation d'avis d'initiative, dans les cas prévus par les lois et arrêtés ou à la demande du ministre ou de la Chambre des représentants ; »*

3. Le présent avis est pris en exécution de l'article 30, § 2 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques : le Roi peut exécuter cette disposition après l'avis de l'IBPT.

## 2. Contexte

4. L'arrêté modifie l'arrêté royal du 18 décembre 2009, plus précisément en ce qui concerne les faisceaux hertziens et les tarifs des faisceaux hertziens dans les bandes attribuées exclusivement. Dans ces bandes exclusives, les opérateurs peuvent mettre en service des liaisons sans avoir obtenu d'autorisation préalable de l'IBPT pour la liaison (article 33, alinéa 3 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009). Vu que les opérateurs mobiles publics mettent en service plusieurs centaines de liaisons par an, l'attribution de bandes exclusives permet de simplifier le processus de mise en service des liaisons, à la fois pour les opérateurs et pour l'IBPT.
5. Une redevance annuelle est due pour ces droits d'utilisation<sup>1</sup>. Actuellement, la redevance est due par liaison<sup>2</sup>. Même si les opérateurs sont censés tout mettre en œuvre pour réaliser les liaisons dans les règles de l'art<sup>3</sup>, le mécanisme de redevance par liaison n'est pas un incitant pour les opérateurs à utiliser le spectre de manière efficiente. Pour inciter les opérateurs à utiliser le spectre de manière plus efficiente, il est proposé de mettre en place un mécanisme

---

<sup>1</sup> Article 37 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 *relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées.*

<sup>2</sup> Article 15, § 2 et article 9, § 2 de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 *relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées.*

<sup>3</sup> L'article 33, alinéa 3 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 *relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées :*

*« ... En l'espèce, les utilisateurs mettent tout en œuvre pour réaliser ces liaisons dans les règles de l'art. »*

de redevance par MHz pour les bandes exclusives. Avec ce nouveau modèle de calcul des redevances pour les bandes exclusives, l'opérateur paie pour la quantité de spectre (ressource rare) qu'il monopolise.

6. Le 11 juillet 2023, l'IBPT a émis une proposition concernant cet arrêté royal<sup>4</sup>.

### **3. Avis**

7. Étant donné que ce projet est basé sur la proposition de l'IBPT, l'Institut soutient les choix opérés dans le projet.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Bernardo Herman  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil

---

<sup>4</sup> Proposition d'arrêté royal du Conseil de l'IBPT du 11 juillet 2023 concernant les redevances relatives aux bandes exclusives pour les faisceaux hertziens et résultats de la consultation publique (voir [www.ibpt.be](http://www.ibpt.be)).